



ARRÊTÉ N°T2102024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement Voies diverses Marseille

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_01668_VDM

CONSIDÉRANT la présente permission de voirie n'autorise que des travaux situés sur trottoir et n'impactant pas la circulation des véhicules sur toutes les voies de Marseille pour les opérateurs télécoms.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux sur trottoir, d'exécution du réseaux fibre, de création et d'entretien de chambres.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 25/10/2021 au 25/10/2022

Donnons avis favorable d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la copie de l'autorisation du gestionnaire de voirie devront être affichées au moins 48 heures avant la date du chantier, afin de réserver la zone qui sera utilisée par les véhicules de l'entreprise sur le stationnement réglementairement autorisé aux abords du chantier; et resteront visibles pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules de l'entreprise pour la durée des travaux, dans la limite de 30 mètres côté chantier.

Article 4 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 5 : La circulation des piétons devra assurer en permanence un passage sécurisé de 1.40m minimum sur le trottoir. Si le passage ne peut être maintenu, l'entreprise devra mettre en place une déviation réglementaire.

Article 6 : La desserte des véhicules de riverains sera assurée en permanence.

Article 7 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 8 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que la copie de l'autorisation du gestionnaire de voirie devront être en possession de la personne responsable, présente sur le chantier afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.
Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et n'est pas prioritaire sur une délivrance d'arrêté travaux nominative sur une même emprise.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22 octobre 2021

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

La Responsable du Service de la Réglementation

Direction de la Mobilité et du Stationnement

Sabrina SIALELLI